

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 25 juin 2024

Objet : Modification du périmètre des conventions de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) 2020-2025 portées par le CIG Petite Couronne et adoption de l'avenant-type d'adhésion en « prévoyance »

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mardi 25 juin deux mil vingt-quatre à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Fernand BERSON, Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Patrick de la MARQUE, Monsieur Daniel GUERIN, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Anthony MANGIN.

Avait donné procuration : Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Christine CERRIGONE à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Etienne FILLOL à Madame Françoise KERN, Monsieur Bernard FOISY à Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Julie FOURNIER à Monsieur Philippe LAURENT, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Quentin GESELL à Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Aurore THIROUX à Monsieur Pierre-Olivier CAREL, Monsieur Julien WEIL à Monsieur Fernand BERSON.

Etaient absents et excusés : Madame Nadège AZZAZ, Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Madame Marie CHAVANON, Monsieur Yves COSCAS, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, M. Laurent SALLET, secrétaire général.

Objet : Modification du périmètre des conventions de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) 2020-2025 portées par le CIG Petite Couronne et adoption de l'avenant-type d'adhésion en « prévoyance »

Le Conseil d'administration,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2019-37 du Conseil d'administration du CIG Petite Couronne en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque « santé » pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du CIG Petite Couronne en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

Vu la convention de participation « santé » signée entre le CIG Petite Couronne et Harmonie Mutuelle,

Vu la convention de participation « prévoyance » signée entre le CIG Petite Couronne et Territoria mutuelle, représentée par Alternative courtage,

Considérant que le CIG Petite Couronne a conclu le 1^{er} janvier 2020 pour 6 ans, deux conventions de participations (santé et prévoyance) pour le compte des employeurs de son territoire, en déclinaison de l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque « prévoyance » et du 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé », les employeurs publics territoriaux auront l'obligation de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent et qu'ils peuvent déployer à cet effet des conventions de participation conclues par le centre de gestion de leur territoire dans les conditions précisées dans le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Considérant que les conventions de participation conclues par le CIG Petite Couronne avec Territoria Mutuelle pour la « prévoyance » et avec Harmonie mutuelle pour la « santé » proposent des dispositifs adaptés à ces besoins,

Considérant la proposition des assureurs qui consiste à permettre aux collectivités et établissements du ressort territorial du CIG Petite Couronne de rejoindre, sous conditions, les conventions de participation, alors qu'ils n'avaient pas mandaté le CIG Petite Couronne préalablement à l'appel à la concurrence,

Considérant que certains employeurs mettront en conformité avec le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les garanties de leur contrat « prévoyance »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE d'approuver les termes de l'avenant n°2 de la convention de participation pour le risque « prévoyance » et de l'avenant n° 3 de la convention de participation pour le risque « santé », relatifs aux modalités d'adhésion des collectivités et établissements n'ayant pas initialement mandaté le CIG Petite Couronne pour l'organisation de l'appel à la concurrence dont elles sont issues, et dont des exemplaires sont joints à la présente délibération.

Article 2 : DECIDE d'approuver les termes de l'avenant-type d'adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » relatif à la modification des garanties et, le cas échéant, du montant de la participation de l'employeur dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE le Président à signer les documents afférents.

Le Président,

Jacques Alain BÉNISTI
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).